

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Enlèvement des déchets solides – Montréal.	6203
--	------

Décisions

11131 Producteurs de lait — Quotas (Mod.).	6205
--	------

Décrets administratifs

959-2016 Octroi d'une subvention maximale de 2 500 000\$ à Fortress Specialty Cellulose inc. au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020.	6209
960-2016 Octroi d'une subvention maximale de 2 500 000\$ à Société en commandite Papier Masson WB au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020	6209
968-2016 Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec.	6211
969-2016 Désignation de monsieur Claude Dussault comme Protecteur du citoyen par intérim	6211
970-2016 Approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour la réalisation d'une démarche de consultation de la jeunesse autochtone du Québec et l'élaboration d'un projet de stratégie d'action jeunesse autochtone	6211
971-2016 Renouvellement du mandat de monsieur Marc Blondeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal	6212
972-2016 Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	6214
973-2016 Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'innovation et du développement économique qui se tiendra les 17 et 18 novembre 2016.	6217
975-2016 Octroi d'une aide financière maximale de 3 040 000\$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour le Service québécois de traitement documentaire pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018.	6218
976-2016 Approbation de l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail	6218
977-2016 Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec	6219
981-2016 Nomination du président et de six membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec	6220
982-2016 Nomination de deux membres évaluateurs agréés du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires immobilières.	6221
983-2016 Approbation de la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard.	6222
984-2016 Approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard en matière de francophonie	6222
985-2016 Renouvellement du mandat de vingt coroners à temps partiel	6223
986-2016 Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques	6224
987-2016 Virement de sommes provenant du produit de la taxe de vente du Québec au Fonds de partenariat touristique pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021	6224
988-2016 Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme, qui se tiendra le 24 novembre 2016	6225
989-2016 Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 195 Sud, également désignée route Saint-Léon et avenue du Parc, située sur le territoire de la ville d'Amqui	6225

990-2016	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'avenue Lambert, située sur le territoire de la ville de Beauceville.	6226
992-2016	Octroi d'une subvention maximale de 20 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020 pour l'entretien et la réfection de la route de la Baie-James.	6226
1000-2016	Constitution de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques.	6227

Arrêtés ministériels

Délégation du pouvoir d'accorder les dispenses spéciales de publication d'avis en matière de changement de nom.	6229
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 16 juillet 2016, dans la municipalité de Ham-Sud.	6229
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 août 2016, dans la municipalité de Wotton.	6230
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 21 et 22 octobre 2016, dans des municipalités du Québec.	6230

Avis

Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la Ville de Candiac, pour toute séance à compter du 15 novembre 2016, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre.	6233
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de La Prairie, pour toute séance à compter du 15 novembre 2016, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre.	6233
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Saint-Hyacinthe, pour toute séance à compter du 7 février 2017 jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre.	6234

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre responsable du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le « Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal » (chapitre D-2, r. 5) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise principalement à hausser les salaires horaires minimaux prévus à ce décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact négligeable sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M^{me} Janika Tardif, Direction des politiques du travail, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone : 418 644-9471, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : janika.tardif@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Normand Pelletier, sous-ministre associé au Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre associé au Travail,
NORMAND PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant :

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

Catégorie d'emploi	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
1° Salarié à temps plein :				
A) chauffeur :				
i. camion auto-chargeur :	22,00 \$	22,40 \$	22,80 \$	23,30 \$
ii. camion à chargement latéral :	22,89 \$	23,29 \$	23,69 \$	24,19 \$
iii. autre véhicule :	21,79 \$	22,19 \$	22,59 \$	23,09 \$
B aide :	21,47 \$	21,87 \$	22,27 \$	22,77 \$
2° Salarié à temps partiel :				
A) chauffeur de camion toute catégorie :				
	21,21 \$	21,61 \$	22,01 \$	22,51 \$
B) aide :	20,93 \$	21,33 \$	21,73 \$	22,23 \$.

2. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement :

1° de « 1^{er} janvier 2011 » par « 1^{er} mai 2021 »;

2° du mot « juillet », par le mot « novembre », partout où il se trouve;

3° de « année 2011 » par « année 2020 ».

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 11131, 17 novembre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11131 du 17 novembre 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des Producteurs de lait du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 20, 21 et 22 octobre 2014 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié par le remplacement partout où ils apparaissent de «sociétaire» et «sociétaires» par «associé» et «associés», en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «ou lorsqu'il détient le contrôle du quota».

3. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, après le sous-paragraphe *ii*, du sous-paragraphe suivant :

«iii. le quota est détenu par des personnes physiques qui remplissent l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) elles ont acquis leur quota conformément à la section VII;

b) elles détiennent ce quota, directement ou indirectement, depuis au moins 5 ans immédiatement avant le changement du lieu d'exploitation du quota;

c) elles sont des descendants directs du titulaire de quota de qui elles ont acquis ce quota conformément aux paragraphes 3^o ou 4^o de l'article 42 ou elles ont acquis indirectement ce quota conformément à l'article 42.1.».

4. L'article 6.3.2. de ce règlement est abrogé.

5. L'article 9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.1.** Sous réserve de la section III et de l'article 6.3.4, un producteur ne peut louer, prêter ou permettre que le quota qu'il détient soit contrôlé par une autre personne.».

Un producteur qui agit à titre de prête-nom est réputé permettre que le quota qu'il détient soit contrôlé par une autre personne.».

6. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Sous réserve des sections III et IX et de l'article 6.3.4, nul ne peut acquérir ou céder un quota, en tout ou en partie, autrement que par le système centralisé de vente des quotas et en suivant la procédure prévue à la présente section.».

7. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«L'offre d'achat de quota doit, pour être recevable, respecter les conditions suivantes :

1^o s'il s'agit d'une entreprise qui s'est qualifiée en vertu du programme d'aide au démarrage d'entreprise laitière, à qui les Producteurs ont expédié l'avis prévu à l'article 53.28 et qui doit acquérir, sur le système centralisé de vente des quotas, la quantité équivalente au prêt demandé lors d'une seule vente, l'offre d'achat est d'au moins 12 kg de matière grasse par jour et d'au plus la quantité identifiée par l'entreprise à l'annexe 5, conformément à l'article 53.32;

2° s'il s'agit d'un producteur détenant un quota cessible de moins de 12 kg de matière grasse par jour, l'offre d'achat est d'au plus 1 kg de matière grasse par jour;

3° s'il s'agit d'un producteur qui bénéficie du programme d'aide au démarrage d'entreprise laitière, l'offre d'achat n'excède pas la moins élevée des deux quantités suivantes : 10 % de l'ensemble du quota cessible et du quota prêté qu'il détient ou 3,2 kg de matière grasse par jour;

4° s'il s'agit d'un producteur ayant démarré en production laitière, entre le 1^{er} mai 2008 et le 1^{er} février 2012, avec une priorité d'achat de 10 ou de 12 kg de matière grasse par jour sur le système centralisé de vente des quotas et qui a obtenu un prêt d'aide à la relève en production laitière de 5 kg de matière grasse par jour, l'offre d'achat n'excède pas la moins élevée des deux quantités suivantes : 10 % de l'ensemble du quota cessible et du quota prêté qu'il détient ou 1,7 kg de matière grasse par jour;

5° s'il s'agit d'un producteur qui n'est pas visé par les paragraphes 2° à 4° du troisième alinéa, l'offre d'achat n'excède pas 10 % du quota cessible qu'il détient. ».

8. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les Producteurs annulent la transaction du producteur acheteur qui fait défaut d'acquitter le prix de la transaction aux Producteurs au plus tard le 28^e jour du mois. ».

9. La Section IX de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« SECTION IX
TRANSFERT DE QUOTA HORS DU SYSTÈME
CENTRALISÉ DE VENTE DES QUOTAS »**

42. Les Producteurs autorisent le transfert de quota hors du système centralisé de vente des quotas lorsqu'il survient dans l'un des cas suivants :

1° à la suite du changement du régime juridique du producteur titulaire de quota à la condition qu'il n'y ait pas de modification de l'identité des personnes physiques qui sont impliquées dans le producteur soit comme propriétaire de l'entreprise ou comme associé ou actionnaire;

2° à la suite de l'acquisition complète d'un quota qui respecte les conditions suivantes :

i. un producteur titulaire de quota transfère, directement ou indirectement, tout son quota à une personne ou une société;

ii. immédiatement avant le transfert de quota, le producteur titulaire de ce quota a, comme associés ou actionnaires, directement ou indirectement, les mêmes personnes physiques depuis au moins 5 ans;

iii. immédiatement avant le transfert de quota, le quota est produit sur le même lieu depuis au moins 5 ans;

iv. à la suite du transfert de quota, la personne l'ayant acquis, directement ou indirectement, ne détient que le quota qui lui est ainsi transféré;

v. le lieu où est exploité le quota demeure le même pour les 5 années suivant le transfert;

vi. le bâtiment d'élevage où est exploité le quota est approprié pour la production laitière pour les 5 années suivant le transfert de quota, en ce que, notamment, sa capacité d'hébergement est adéquate, il respecte les normes environnementales et municipales, il n'est pas désuet et il ne fait pas l'objet d'une expropriation;

3° à la suite de la cession d'un quota d'au moins 12 kg de matière grasse par jour par un producteur titulaire de quota à un descendant direct, à la condition que :

i. le producteur titulaire du quota le détienne depuis au moins 5 ans;

ii. le descendant direct acquière le quota :

a) directement;

b) indirectement par l'entremise d'une personne morale ou société dont il détient au moins 79 % des actions de chaque catégorie d'actions ou des parts sociales, personnellement ou par l'entremise d'une personne morale dont il détient seul le contrôle et la totalité des actions ou des parts sociales émises;

iii. à la suite de l'acquisition, le descendant direct détient, directement ou indirectement, que le quota qui lui est ainsi transféré;

iv. à la suite de la cession, le quota acquis soit produit :

a) lorsque le descendant direct a acquis, directement ou indirectement, la totalité du quota, sur la même unité de production que celle où le producteur cessionnaire le produisait ou sur une autre conformément à l'article 6.3;

b) lorsque le descendant direct a acquis, directement ou indirectement, le quota en partie, sur une unité de production où aucun quota n'était exploité immédiatement avant la cession;

4^o à la suite d'une cession, en totalité ou en partie, du capital-actions ou des parts sociales d'un producteur titulaire de quota en faveur d'un descendant direct d'un de ses actionnaires ou associés, à la condition que :

i. le producteur titulaire de quota le détienne depuis au moins 5 ans;

ii. l'actionnaire ou l'associé du producteur titulaire de quota qui s'apprête à céder ses actions ou parts sociales, le détienne depuis au moins 5 ans;

iii. l'actionnaire ou l'associé du producteur titulaire de quota dont le descendant direct reçoit des actions ou des parts sociales, détienne ses propres actions ou parts sociales depuis au moins 5 ans;

iv. le descendant direct acquière le quota :

a) directement;

b) indirectement par l'entremise d'une personne morale ou d'une société dont il détient au moins 79 % des actions de chaque catégorie d'actions ou des parts sociales, personnellement ou par l'entremise d'une personne morale dont il détient seul le contrôle et la totalité des actions ou des parts sociales émises;

v. à la suite du transfert d'actions ou de parts sociales, le descendant direct ne détienne, directement ou indirectement, que le quota qui lui est ainsi transféré;

5^o à la suite d'un transfert partiel d'actions ou de parts sociales d'un producteur titulaire de quota en faveur d'une personne autre qu'un descendant direct de l'un de ses actionnaires ou associés, à la condition que :

i. le producteur titulaire de quota le détienne depuis au moins 5 ans;

ii. immédiatement avant le transfert d'actions ou de parts sociales, le quota soit produit sur le même lieu depuis au moins 5 ans;

iii. la personne physique acquière, directement ou indirectement, les actions ou parts sociales de ce producteur titulaire. Elle ne peut cependant les acquérir par l'entremise d'une fiducie ou d'une coopérative;

iv. à la suite du transfert d'actions ou de parts sociales, la personne qui détient les actions ou les parts sociales ainsi cédées ne détienne, directement ou indirectement, que le quota qui lui est ainsi transféré;

v. le lieu où est exploité le quota demeure le même pour les 5 années suivant le transfert;

vi. le bâtiment d'élevage où est exploité le quota soit approprié pour la production laitière pour les 5 années suivant le transfert de quota, en ce que, notamment, sa capacité d'hébergement est adéquate, il respecte les normes environnementales et municipales, il n'est pas désuet et il ne fait pas l'objet d'une expropriation;

Pour l'application de la présente section, un quota est réputé être transféré indirectement lorsque quiconque procède à l'acquisition d'actions ou d'une participation dans une personne morale ou une société, directement ou indirectement, titulaire de quota.

On entend par « descendant direct », le fils, la fille, le petit-fils ou la petite-fille d'un producteur titulaire de quota ou d'un de ses actionnaires ou associés.

42.1 Les Producteurs autorisent le descendant direct qui a bénéficié d'un transfert de quota, directement ou indirectement, selon les paragraphes 3^o ou 4^o de l'article 42 depuis moins de 5 ans, à le transférer indirectement et en partie, à un tiers, à la condition que :

1^o le transfert indirect ne constitue pas, pour une personne physique autre que le descendant direct, un moyen de détenir le contrôle de l'exploitation du quota;

2^o le descendant direct ayant acquis le quota continue de détenir, personnellement ou par l'entremise d'une personne morale ou société dont il détient seul le contrôle et la totalité des parts sociales ou des actions émises, au moins 79 % des parts sociales ou des actions de chaque catégorie d'actions de la société ou de la personne morale détentrice du quota.

Malgré le paragraphe 5^o de l'article 42, ce descendant direct peut racheter les actions ou les parts sociales du tiers ou les parts sociales.

42.2 Pour être autorisés à transférer un quota en vertu de la présente section, le producteur titulaire de quota et le cessionnaire doivent déposer conjointement au bureau du conseil de la région où est exploité le quota une demande de transfert de quota jointe au formulaire de demande disponible auprès des Producteurs qui a été dûment rempli et auquel sont joints les documents suivants :

1^o dans le cas de personne morale ou de société, la preuve de constitution de l'entreprise et un état de renseignement d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec récent;

2^o dans le cas d'un changement du régime juridique du producteur titulaire de quota, la preuve de modification de ce régime;

3° dans le cas d'un transfert d'action, la résolution autorisant le transfert des actions et le contrat de transfert;

4° dans le cas d'un transfert de part sociale, le contrat de société modifié;

5° la preuve de transfert de propriété du quota;

6° la preuve de propriété des vaches;

7° la preuve de propriété du site de production ou un bail conforme à l'article 6.4;

8° un document attestant du statut des hypothèques mobilières affectant le quota et, le cas échéant, un état certifié du Registre des droits personnels et réels mobiliers.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2016.

65801

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 959-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose inc. au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2016, le gouvernement prévoit l'octroi d'aides financières totalisant 22 500 000 \$ pour le soutien à l'innovation de l'industrie forestière pour les exercices financiers se terminant en 2020-2021, dont 2 500 000 \$ pour l'exercice financier de 2016-2017;

ATTENDU QUE l'entreprise Fortress Specialty Cellulose inc. est un producteur de pâte kraft et dissolvante ayant ses installations sur le territoire de la ville de Thurso dans la province de Québec;

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison, notamment, d'une baisse structurelle pour certains produits des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE l'avenir du secteur des pâtes et papiers passe, entre autres, par le développement de produits à forte valeur ajoutée liés au bioraffinage;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose inc. a soumis au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs un projet d'investissement pour augmenter sa capacité de production en utilisant une nouvelle technologie permettant l'utilisation de bouleau jaune et de bouleau à papier, des essences en surplus dans la région de l'Outaouais, et que la réalisation de ce projet lui permettra d'accroître sa rentabilité et de maintenir sa position compétitive;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a notamment la fonction et le pouvoir de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à Fortress Specialty Cellulose inc. une subvention maximale de 2 500 000 \$ répartie comme suit, soit un montant de 500 000 \$ en 2016-2017, un montant de 750 000 \$ en 2017-2018, un montant de 750 000 \$ en 2018-2019 et un montant de 500 000 \$ en 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à Fortress Specialty Cellulose inc. une subvention maximale de 2 500 000 \$ répartie comme suit, soit un montant de 500 000 \$ en 2016-2017, un montant de 750 000 \$ en 2017-2018, un montant de 750 000 \$ en 2018-2019, et un montant de 500 000 \$ en 2019-2020, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65734

Gouvernement du Québec

Décret 960-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Société en commandite Papier Masson WB au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020

ATTENDU QUE l'entreprise Société en commandite Papier Masson WB est un producteur de papier journal, avec ses installations de machine à papier et son unique ligne de production de pâte thermomécanique, qui lui assurent une livraison de papier journal de qualité supérieure;

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison, notamment, d'une baisse structurelle pour certains produits des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE l'avenir du secteur des pâtes et papiers passe, entre autres, par le développement de produits à forte valeur ajoutée liés au bioraffinage et à la chimie verte;

ATTENDU QUE Société en commandite Papier Masson WB a soumis en 2013 au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, un projet d'extraction de fibre de pâte thermomécanique à partir du processus de fabrication de pâtes de l'usine pour l'utilisation dans des composites bois-plastiques ce qui permettra une diversification de ses produits afin d'accroître sa rentabilité et maintenir sa position compétitive;

ATTENDU QUE le décret numéro 1215-2013 du 20 novembre 2013 approuvait l'octroi à Société en commandite Papier Masson WB d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ pour la réalisation de ce projet innovant;

ATTENDU QUE le projet n'a pas été mis en œuvre au cours des exercices financiers concernés et qu'il est maintenant en voie d'être débuté;

ATTENDU QUE le montant du projet a été revu à la baisse, que la demande de financement du promoteur envers le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a été révisée à 2 500 000 \$ et que les sommes sont disponibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1215-2013 du 20 novembre 2013 afin de donner suite à la demande de financement du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a notamment la fonction et le pouvoir de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse,

à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le présent décret remplace le décret numéro 1215-2013 du 20 novembre 2013 et qu'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à Société en commandite Papier Masson WB une subvention maximale de 2 500 000 \$, répartie comme suit: soit un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, un montant de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, un montant de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation d'un projet innovant dans le domaine du développement de matériaux biocomposites qui permettra la fabrication de composites bois-plastiques à partir des fibres issues du processus de pâte thermomécanique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à Société en commandite Papier Masson WB une subvention maximale de 2 500 000 \$, répartie comme suit: soit un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, un montant de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, un montant de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation d'un projet innovant dans le domaine du développement de matériaux biocomposites qui permettra la fabrication de composites bois-plastiques à partir des fibres issues du processus de pâte thermomécanique, le tout aux termes d'une convention de subvention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret annule et remplace le décret numéro 1215-2013 adopté le 20 novembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 968-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Monsieur Peter Shumlin

est nommé officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65757

Gouvernement du Québec

Décret 969-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT la désignation de monsieur Claude Dussault comme Protecteur du citoyen par intérim

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) prévoit que lorsque le Protecteur du citoyen cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, l'un des vice-protecteurs désigné par le gouvernement le remplace jusqu'à ce qu'un autre Protecteur du citoyen soit nommé conformément à l'article 1 ou, suivant le cas, jusqu'à ce que le Protecteur du citoyen reprenne l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE madame Raymonde Saint-Germain a été nommée de nouveau par l'Assemblée nationale Protectrice du citoyen à compter du 9 juin 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE monsieur Claude Dussault a été nommé de nouveau vice-protecteur du citoyen par le décret numéro 670-2014 du 9 juillet 2014 et qu'il y a lieu de le désigner pour remplacer temporairement le Protecteur du citoyen;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Dussault, vice-protecteur du citoyen, soit désigné Protecteur du citoyen par intérim à compter du 14 novembre 2016, en remplacement de madame Raymonde Saint-Germain.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65758

Gouvernement du Québec

Décret 970-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour la réalisation d'une démarche de consultation de la jeunesse autochtone du Québec et l'élaboration d'un projet de stratégie d'action jeunesse autochtone

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le cadre de la Politique québécoise de la jeunesse 2030, souhaite soutenir financièrement des stratégies d'action jeunesse s'adressant exclusivement aux jeunes Autochtones du Québec pour leur permettre de cibler des enjeux qui leur sont propres et prioriser des moyens d'intervention adaptés à leurs besoins et leurs réalités;

ATTENDU QUE l'une de ces stratégies d'action jeunesse autochtone est un projet conjoint du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et de Femmes autochtones du Québec inc.;

ATTENDU QU'une démarche de consultation auprès des jeunes Autochtones est préalable à l'élaboration de cette stratégie d'action jeunesse autochtone;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Femmes autochtones du Québec inc. ont désigné le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec en tant que mandataire et gestionnaire des fonds liés à la réalisation d'une démarche de consultation de la jeunesse autochtone du Québec et d'élaboration d'un projet de stratégie d'action jeunesse autochtone;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec souhaitent conclure une convention de subvention pour la réalisation d'une telle démarche de consultation et l'élaboration d'un tel projet de stratégie;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour la réalisation d'une démarche de consultation de la jeunesse autochtone du Québec et l'élaboration d'un projet de stratégie d'action jeunesse autochtone, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65759

Gouvernement du Québec

Décret 971-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marc Blondeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Marc Blondeau a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal par le décret numéro 50-2012 du 1^{er} février 2012, que son mandat viendra à échéance le 28 février 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal recommande le renouvellement du mandat de monsieur Marc Blondeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Marc Blondeau soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Marc Blondeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Blondeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Blondeau est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Blondeau exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} mars 2017 pour se terminer le 28 février 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Blondeau reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Blondeau selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Blondeau peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Blondeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Blondeau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Blondeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blondeau se termine le 28 février 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Blondeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC BLONDEAU

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

65760

Gouvernement du Québec

Décret 972-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition « Chagall Couleur et Musique » du 28 janvier au 11 juin 2017;

ATTENDU QUE les œuvres d'art mentionnées à la liste annexée et qui sont destinées à être exposées publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art mentionnées à la liste annexée au présent décret qui seront exposées par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition « Chagall Couleur et Musique », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposées au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Chagall Couleur et Musique » présentée du 28 janvier au 11 juin 2017, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition
CHAGALL COULEUR ET MUSIQUE
Musée des beaux-arts de Montréal, 28 janvier au 11 juin 2017

1. CHA.0410
Marc Chagall
La Naissance
1911-1912
Huile sur toile
113,4 x 195,3 cm
The Art Institute of Chicago
Don de M. et Mme Maurice E. Culberg
Inv. 1952.3
2. CHA.0411
Marc Chagall
La Chambre jaune
1911
Huile sur toile
84,2 x 112 cm
Collection Fondation Beyeler, Riehen/Basel, Beyeler
Inv. 99.4
3. CHA.0272
Marc Chagall
Le Rabbín de Vitebsk
1914-1922
Huile sur toile
104 x 84 cm
Fondazione Musei Civici di Venezia
Galleria Internazionale d'Arte Moderna di Ca' Pesaro
Inv. 849
4. CHA.0534
Marc Chagall
Violoniste sur un banc
1920 (d'après l'oeuvre originale de 1914)
Huile sur toile
101,6 x 76,2 cm
Los Angeles County Museum of Art
Don de Mary Day McLane
Inv. 64.6
5. CHA.0445
Marc Chagall
Les joueurs de cartes
1919
Aquarelle, tempéra et graphite sur papier
39,69 x 50,8 cm
Los Angeles County Museum of Art, Collection M. et Mme William
Preston Harrison
Inv. 39.9.6
6. CHA.0220
Marc Chagall
*Maquette de costume pour Aleko : une diseuse de bonne
aventure et un bohémien (scène I)*
1942
Gouache, aquarelle, crayon, lavis et pastel sur papier
36,8 x 25,1 cm
The Museum of Modern Art, New York
Acquis, Legs Lillie P. Bliss
Inv. 137.1945.10
7. CHA.0211
Marc Chagall
*Maquette pour une toile de fond pour Aleko : Aleko et Zemphira au
clair de lune (scène I)*
1942
Gouache, lavis et crayon sur papier
38,4 x 57,2 cm
The Museum of Modern Art, New York
Acquis, Legs Lillie P. Bliss
Inv. 137.1945.1
8. CHA.0212
Marc Chagall
Maquette de costume pour Aleko : un renard (scène IV)
1942
Aquarelle, gouache, lavis et crayon sur papier
44,5 x 28,6 cm
The Museum of Modern Art, New York
Acquis, Legs Lillie P. Bliss
Inv. 137.1945.43
9. CHA.0213
Marc Chagall
*Maquette pour une toile de fond pour Aleko : une fantaisie de Saint-
Pétersbourg ou vision de Saint-Pétersbourg (scène IV)*
1942
Aquarelle, gouache, lavis et crayon sur papier
38,1 x 56,8 cm
The Museum of Modern Art, New York
Acquis, Legs Lillie P. Bliss
Inv. 137.1945.4
10. CHA.0214
Marc Chagall
*Maquette de costume pour Aleko : une chauve-souris (scène
IV)*
1942
Aquarelle, gouache, lavis et crayon sur papier
40,6 x 30,2 cm
The Museum of Modern Art, New York
Acquis, Legs Lillie P. Bliss
Inv. 137.1945.39
11. CHA.0215
Marc Chagall
*Maquette pour une toile de fond pour Aleko : Champs de blé par un
après-midi d'été (scène III)*
1942
Gouache, aquarelle, lavis et crayon sur papier
38,7 x 57,2 cm
The Museum of Modern Art, New York
Acquis, Legs Lillie P. Bliss
Inv. 137.1945.3
12. CHA.0216
Marc Chagall
Maquette de costume pour Aleko : un cheval (scène II)
1942
Aquarelle, gouache, encre et crayon sur papier
34 x 21,6 cm
The Museum of Modern Art, New York
Acquis, Legs Lillie P. Bliss
Inv. 137.1945.11

13. CHA.0217
Marc Chagall
Maquette de costume pour Aleko : une dame de la société (scène IV)
1942
Aquarelle, gouache, lavis et crayon sur papier
40 x 29,84 cm
The Museum of Modern Art, New York
Acquis, Legs Lillie P. Bliss
Inv. 137.1945.31
14. CHA.0219
Marc Chagall
Maquette de costume pour Aleko : Zemphira (scène I)
1942
Gouache, aquarelle, caryon, pastel et lavis sur papier
53,3 x 36,8 cm
The Museum of Modern Art, New York
Acquis, Legs Lillie P. Bliss
Inv. 137.1945.5
15. CHA.0441
Marc Chagall
Calvary
1912
Huile sur toile
174,6 x 192,4 cm
The Museum of Modern Art, New York
Acquis, Legs Lillie P. Bliss
Inv. 276.1949
16. CHA.0222
Marc Chagall
Maquette de costume pour Aleko : un joueur de banjo, un ours et Zemphira (scène II)
1942
Aquarelle, gouache, encre et crayon sur papier
36,8 x 47,6 cm
The Museum of Modern Art, New York
Acquis, Legs Lillie P. Bliss
Inv. 137.1945.18
17. CHA.0218
Marc Chagall
Maquette de costume pour Aleko : deux poissons et un vétéran (scène IV)
1942
Aquarelle, gouache, lavis et crayon sur papier
30,8 x 26,7 cm
The Museum of Modern Art, New York
Acquis, Legs Lillie P. Bliss
Inv. 137.1945.42
18. CHA.0223
Marc Chagall
Maquette pour une toile de fond pour Aleko : le carnaval des animaux (scène II)
1942
Gouache, aquarelle et crayon sur papier
38,7 x 57,2 cm
The Museum of Modern Art, New York
Acquis, Legs Lillie P. Bliss
Inv. 137.1945.2
19. CHA.0224
Marc Chagall
Maquette de costume pour Aleko : Zemphira (scène IV)
1942
Aquarelle, gouache, pastel, lavis et crayon sur papier
53 x 36,8 cm
The Museum of Modern Art, New York
Acquis, Legs Lillie P. Bliss
Inv. 137.1945.29
20. CHA.0413
Marc Chagall
Maisons à Vitebsk
1917
Huile sur toile
47,3 x 61,3 cm
National Gallery of Art, Washington
Don de M. et Mme John U. Nef et M. et Mme William Wood
Prince
Inv. 1973.7.1
21. CHA.0440
Marc Chagall
Trois heures et demie (Le poète)
1911
Huile sur toile
195,9 x 144,8 cm
Philadelphia Museum of Art
Collection The Louise and Walter Arensberg, 1950
Inv. 1950-134-36
22. CHA.0427
Marc Chagall
Violiniste
1923-1924
Huile sur toile
198 x 108,6 cm
Solomon R. Guggenheim Museum, New York
Collection Solomon R. Guggenheim Founding, Don
Inv. 37.446
23. CHA.0204
Marc Chagall
Le Repas de noce
1920
Tempera, gouache, argile blanche sur toile
64 x 799 cm
Galerie nationale Tretiakov, Moscou
Inv. 27365
24. CHA.0210
Marc Chagall
L'Amour sur scène
1920
Tempera, gouache, argile blanche sur toile
283 x 248 cm
Galerie nationale Tretiakov, Moscou
Inv. 27367

- | | |
|---|--|
| <p>25. CHA.0209
Marc Chagall
<i>Introduction au théâtre d'art juif</i>
1920
Tempera, gouache, argile blanche sur toile
284 x 787 cm
Galerie nationale Tretyakov, Moscou
Inv. 27366</p> | <p>26. CHA.0208
Marc Chagall
<i>La Danse, deuxième panneau pour le théâtre d'art juif</i>
1920
Tempera, gouache, argile blanche sur toile
213,3 x 107,8 cm
Galerie nationale Tretyakov, Moscou
Inv. 27370</p> |
| <p>27. CHA.0207
Marc Chagall
<i>La Musique, premier panneau pour le théâtre d'art juif</i>
1920
Tempera, gouache, argile blanche sur toile
212,5 x 103,2 cm
Galerie nationale Tretyakov, Moscou
Inv. 27371</p> | <p>28. CHA.0206
Marc Chagall
<i>Le Théâtre, troisième panneau pour le théâtre d'art juif</i>
1920
Tempera, gouache, argile blanche sur toile
212,5 x 107,2 cm
Galerie nationale Tretyakov, Moscou
Inv. 27368</p> |
| <p>29. CHA.0205
Marc Chagall
<i>La Littérature, quatrième panneau pour le théâtre d'art juif</i>
1920
Tempera, gouache, argile blanche sur toile
216 x 81,2 cm
Galerie nationale Tretyakov, Moscou
Inv. 27369</p> | <p>30. CHA.0582
Marc Chagall
<i>La Synagogue à Safed, Israël</i>
1931
Huile sur toile
73 x 92 cm
Collection Stedelijk Museum, Amsterdam
Inv. A 632</p> |
| <p>31. CHA.0438
Marc Chagall
<i>Autoportrait aux sept doigts</i>
1912
Huile sur toile
126 x 107,5 cm
Collection Stedelijk Museum, Amsterdam, prêt de la Cultural Heritage Agency of the Netherlands
Inv. B 2167</p> | |

65761

Gouvernement du Québec

Décret 973-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'innovation et du développement économique qui se tiendra les 17 et 18 novembre 2016

ATTENDU QUE la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'innovation et du développement économique se tiendra les 17 et 18 novembre à Ottawa (Ontario);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, madame Dominique Anglade, dirige la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'innovation et du développement économique qui se tiendra les 17 et 18 novembre 2016;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, soit composée des personnes suivantes :

— Madame Marie-Paule Jeansonne, conseillère politique principale, cabinet de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

—Monsieur Jocelin Dumas, sous-ministre, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

—Madame Marie-Josée Blais, sous-ministre adjointe à la Science et à l'Innovation, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

—Madame Isabelle Lombardo, directrice par intérim du développement durable et de la veille stratégique, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

—Monsieur François Plante, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65762

Gouvernement du Québec

Décret 975-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 040 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour le Service québécois de traitement documentaire pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018

ATTENDU QUE le guichet unique nommé Service québécois de traitement documentaire offre l'approvisionnement gratuit en notices bibliographiques et d'autorité ainsi que des outils de traitement documentaire aux bibliothèques scolaires et aux bibliothèques publiques depuis janvier 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Bibliothèque et Archives nationale du Québec a notamment pour mission de renforcer la coopération et les échanges entre les bibliothèques.

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec assume la gestion du Service québécois de traitement documentaire;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer une aide financière maximale de 3 040 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour le Service québécois de traitement documentaire pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 040 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour le Service québécois de traitement documentaire pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65763

Gouvernement du Québec

Décret 976-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail

ATTENDU QUE, par le décret numéro 516-97 du 18 avril 1997, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail visant la mise en œuvre des mesures actives d'emploi du Québec financées à même le Compte de l'assurance-emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2007, l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 213-2007 du 21 février 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2009, l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 514-2009 du 29 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2014, l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 551-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite octroyer une aide financière supplémentaire au gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65764

Gouvernement du Québec

Décret 977-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1148-2014 du 17 décembre 2014, monsieur Gilbert Charland a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat se terminant le 19 février 2017, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Robert Keating, sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit nommé à compter des présentes, membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Gilbert Charland, soit jusqu'au 19 février 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65765

Gouvernement du Québec

Décret 981-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT la nomination du président et de six membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont notamment le président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Khatéré Talaï a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 209-2010 du 17 mars 2010 et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1205-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur André Roy a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 209-2010 du 17 mars 2010 et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1205-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Nicole Perrault a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 209-2010 du 17 mars 2010 et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1205-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Carole Boisvert a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 947-2011 du 14 septembre 2011 et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1205-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Daniel Deslauriers a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 947-2011 du 14 septembre 2011 et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1205-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Ashley Iserhoff a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 274-2012 du 28 mars 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Gaston Blackburn a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 487-2015 du 10 juin 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Richard Savard, ex-sous-ministre, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 novembre 2016, en remplacement du docteur Daniel Deslauriers;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 10 novembre 2016 :

— madame Carole Boisvert, administratrice de sociétés,

— monsieur Ashley S. Iserhoff, directeur de la santé et du développement social, Nation Crie de Mistissini;

— madame Nicole Perrault, directrice, stratégies et relations publiques, L. Fournier et Fils inc.;

— madame Khatéré Talaï, chargée de gestion, Fonds de développement, Université du Québec à Chicoutimi;

QUE madame Marie A. Dumontier, présidente, Marie Dumontier consultation inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter 10 novembre 2016, en remplacement de monsieur André Roy;

QUE monsieur John C. Dunn, président, Dunn Services-Conseils inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 10 novembre 2016, en remplacement de monsieur Gaston Blackburn;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux employés de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65768

Gouvernement du Québec

Décret 982-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres évaluateurs agréés du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de messieurs Daniel Côté et Steven Lavoie;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 28 novembre 2016, durant bonne conduite, membres évaluateurs agréés du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires immobilières :

— monsieur Daniel Côté, évaluateur agréé, niveau 2, Service de l'évaluation foncière, Division commerciale, Ville de Montréal, au traitement annuel de 110 554 \$;

— monsieur Steven Lavoie, premier directeur principal – Service conseil en évaluation et finance immobilière, Raymond Chabot Grant Thornton & Cie, au traitement annuel de 117 335 \$;

QUE messieurs Daniel Côté et Steven Lavoie bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Daniel Côté soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Steven Lavoie soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65769

Gouvernement du Québec

Décret 983-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard

ATTENDU QUE le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord et qu'il est le foyer principal de la langue française au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec se reconnaît une responsabilité historique et particulière et qu'il exerce un leadership rassembleur en matière de francophonie canadienne, dans le respect de la diversité des communautés francophones et acadiennes, au moyen notamment de la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard entretiennent des relations en matière de francophonie canadienne depuis 1989 et reconnaissent le rôle clé qu'ont joué les francophones dans la fondation et la construction du Canada d'aujourd'hui et leur importance pour le Canada de demain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard considèrent que le rayonnement de la langue française, partout au Canada et sur le continent, est un élément essentiel à la prospérité politique, économique, sociale et culturelle du pays et qu'ils ont un rôle important à jouer à cet égard;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard souhaitent signer la Déclaration portant sur la francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, qui sera substantiellement conforme au projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65770

Gouvernement du Québec

Décret 984-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard en matière de francophonie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 877-2008 du 10 septembre 2008, le gouvernement a approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard en matière de francophonie, lequel a été signé le 30 septembre 2009;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour l'Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie signé en 2009 et, qu'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard souhaitent conclure le nouvel Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie;

ATTENDU QUE cet accord est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard en matière de francophonie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65771

Gouvernement du Québec

Décret 985-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de vingt coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE les docteurs Louis Normandin, Jocelyne Tessier et Guy Therrien ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 961-2014 du 5 novembre 2014, que leur mandat viendra à échéance le 16 novembre 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les docteurs Pierre Guilmette et Louis-Jean Roy ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 961-2014 du 5 novembre 2014, que leur mandat viendra à échéance le 27 novembre 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Pascal Pelletier ainsi que M^{es} Francine Baillargeon, Alice Bélanger, Nancy Bouchard, Pascale Boulay, Richard Drapeau, Pierre Dupré, Stéphanie Gamache, Kathleen Gélinas, Julie Grimard, Amélie Lavigne, Paul LeBoutillier, Donald Nicole, Mélissa Amélie Plourde et Catherine Rodrigue ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 1051-2014 du 26 novembre 2014, que leur mandat viendra à échéance le 25 novembre 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 17 novembre 2016 :

- D^r Louis Normandin, médecin à Montréal;
- D^{re} Jocelyne Tessier, médecin à Repentigny;
- D^r Guy Therrien, médecin à St-Eustache;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 26 novembre 2016 :

- M^e Francine Baillargeon, notaire à Lac-Etchemin;
- M^e Alice Bélanger, avocate à Kamouraska;
- M^e Pascale Boulay, avocate à Gatineau;
- M^e Richard Drapeau, notaire à Sherbrooke;
- M^e Pierre Dupré, notaire à Mont-Tremblant;
- M^e Stéphanie Gamache, avocate à Saint-Lambert;
- M^e Kathleen Gélinas, avocate à Sherbrooke;
- M^e Paul LeBoutillier, avocat à Rimouski;
- M^e Donald Nicole, notaire, Municipalité de la Paroisse de Saint-Philémon;
- D^r Pascal Pelletier, médecin à Trois-Rivières;
- M^e Mélissa Amélie Plourde, avocate à Gaspé;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 26 novembre 2016 :

- M^e Nancy Bouchard, notaire à Saguenay;
- M^e Julie Grimard, avocate à Sherbrooke;
- M^e Amélie Lavigne, notaire à Varennes;
- M^e Catherine Rodrigue, notaire à Lyster;

QUE le docteur Pierre Guilmette, médecin à Saint-Georges, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 28 novembre 2016;

QUE le docteur Louis-Jean Roy, médecin à St-Hyacinthe, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 28 novembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65772

Gouvernement du Québec

Décret 986-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 361-2015 du 22 avril 2015, madame Suzie Pellerin a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE M^e Julie Favreau-Lavoie, chargée de projets, Société d'habitation et de développement de Montréal, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzie Pellerin;

QUE M^e Julie Favreau-Lavoie soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65773

Gouvernement du Québec

Décret 987-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT le virement de sommes provenant du produit de la taxe de vente du Québec au Fonds de partenariat touristique pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que le Fonds de partenariat touristique est régi par le chapitre III de cette loi et par le chapitre V de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme prévoit que sont portées au crédit du Fonds de partenariat touristique les sommes que le ministre du Revenu vire sur celles portées au crédit du fonds général, correspondant à la partie du produit de la taxe de vente du Québec que détermine le gouvernement, aux dates que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 803-97 du 18 juin 1997, modifié par le décret numéro 281-2006 du 29 mars 2006, et au décret numéro 1320-2013 du 11 décembre 2013, les sommes virées actuellement au Fonds de partenariat touristique à même le produit de la taxe de vente du Québec ont été majorées de 4 000 000\$ et sont de 26 500 000\$ par année jusqu'au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le Plan économique 2016-2017, son intention de maximiser les retombées des efforts de promotion de la destination québécoise à l'étranger, et qu'il maintient le versement de la majoration de 4 000 000\$ du produit de la taxe de vente du Québec au Fonds de partenariat touristique pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021;

ATTENDU QUE pour ce faire, il y a lieu d'autoriser que des sommes supplémentaires totalisant 16 000 000 \$, portées au crédit du fonds général, soient virées au Fonds de partenariat touristique, à même le produit de la taxe de vente du Québec et réparties également au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la périodicité de ces versements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, le ministre des Finances vire au Fonds de partenariat touristique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, des sommes supplémentaires totalisant 16 000 000 \$, correspondant à une partie du produit de la taxe de vente du Québec, et ce, pour la réalisation de projets spécifiques liés à la stimulation et l'intensification des actions promotionnelles sur les marchés les plus prometteurs pour les destinations québécoises;

QUE ces sommes soient virées au Fonds de partenariat touristique, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, selon les modalités suivantes :

— 2 000 000 \$, le 1^{er} avril de chaque exercice;

— 2 000 000 \$, le 1^{er} juillet de chaque exercice;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} avril 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65774

Gouvernement du Québec

Décret 988-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme, qui se tiendra le 24 novembre 2016

ATTENDU QUE se tiendra à Iqaluit (Nunavut), le 24 novembre 2016, une rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre du Tourisme, madame Julie Boulet, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme qui se tiendra le 24 novembre 2016;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre du Tourisme, soit composée de :

— Monsieur Patrick Soucy, attaché de presse, cabinet de la ministre du Tourisme;

— Monsieur Patrick Dubé, sous-ministre, ministère du Tourisme;

— Madame Chantal Ouellet, coordonnatrice à la planification et aux relations intergouvernementales, ministère du Tourisme

— Madame Florence Hudon, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65775

Gouvernement du Québec

Décret 989-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 195 Sud, également désignée route Saint-Léon et avenue du Parc, située sur le territoire de la ville d'Amqui

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 195 Sud, également désignée route Saint-Léon et avenue du Parc, située sur le territoire de la ville d'Amqui, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-08-0440 (projet n^o 154-08-0440) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65776

Gouvernement du Québec

Décret 990-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'avenue Lambert, située sur le territoire de la ville de Beauceville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'avenue Lambert, située sur le territoire de la ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA-6606-154-13-1172 (projet n^o 154-13-1172) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65777

Gouvernement du Québec

Décret 992-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 20 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020 pour l'entretien et la réfection de la route de la Baie-James

ATTENDU QUE la route de la Baie-James a été construite dans les années 1970 par la Société de développement de la Baie James pour accéder aux grands chantiers des projets hydroélectriques d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James assume la gestion des travaux de réfection de la route de la Baie-James ainsi que son entretien;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);

ATTENDU QUE le volume de circulation sur la route de la Baie-James a plus que doublé au cours des vingt dernières années et que les principaux utilisateurs de cette route sont les communautés locales, les industries des secteurs forestier et minier, Hydro-Québec et l'industrie du tourisme;

ATTENDU QUE la route de la Baie-James doit être maintenue en bonne condition;

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention maximale de 5 000 000 \$ par année pendant quatre ans à compter de l'exercice financier 2016-2017 pour l'entretien et la réfection de la route de la Baie-James;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 20 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020 pour l'entretien et la réfection de la route de la Baie-James.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65778

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2016, 11 novembre 2016

CONCERNANT la constitution de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques

ATTENDU QUE les cas particuliers révélés dans les médias, selon lesquels des journalistes auraient fait l'objet d'autorisations judiciaires de surveillance et de perquisition, pourraient miner la confiance du public dans la capacité pour les journalistes de protéger la confidentialité de leurs sources, dans les services policiers et l'administration de la justice;

ATTENDU QUE cette situation appelle à une enquête sur le respect de la protection accordée à la confidentialité des sources journalistiques, telle qu'elle est reconnue par les tribunaux, lors d'enquêtes policières;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité le 22 septembre 2016 une motion pour rappeler l'importance du principe de protection des sources journalistiques;

ATTENDU QU'il est de la volonté du gouvernement de faire en sorte que toute la lumière soit faite sur ces cas particuliers, et ce, en toute indépendance et transparence;

ATTENDU QUE la commission ne pourra se prononcer sur la légalité des autorisations judiciaires émises, cette question relevant des tribunaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des commissaires doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que soit décrétée la tenue d'une enquête publique et que trois commissaires soient nommés pour conduire celle-ci, possédant une expertise du milieu judiciaire, du milieu policier et du milieu journalistique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), soit constituée la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques, dont le mandat est le suivant :

1. Enquêter, faire rapport et formuler des recommandations sur les pratiques policières en matière d'enquête susceptibles de porter atteinte au privilège protégeant l'identité des sources journalistiques, y compris sur les allégations d'interventions politiques auprès des corps de police de nature à compromettre ce privilège et qui ont pu mener au déclenchement d'enquêtes policières;

2. Enquêter, faire rapport et formuler des recommandations sur les pratiques relatives à l'obtention et à l'exécution d'autorisations judiciaires susceptibles de porter atteinte au privilège protégeant l'identité des sources journalistiques;

3. Formuler des recommandations au gouvernement quant aux meilleures pratiques et aux actions concrètes à mettre en œuvre afin d'assurer le respect du privilège protégeant l'identité des sources journalistiques. Ces recommandations pourront aussi porter sur les pratiques du Directeur des poursuites criminelles et pénales, les balises entourant les autorisations judiciaires et l'opportunité de modifier les cadres législatif et administratif pertinents;

QUE monsieur Jacques Chamberland, juge de la Cour d'appel du Québec, soit nommé commissaire et président de cette commission d'enquête à compter du 16 novembre 2016;

QUE monsieur Alexandre Matte, coordonnateur et enseignant au programme de Techniques policières du Campus Notre-Dame-de-Foy, soit nommé commissaire de cette commission à compter du 16 novembre 2016, et qu'il reçoive des honoraires de 800\$ par jour desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE madame Guylaine Bachand, avocate spécialisée dans le droit des médias, soit nommée commissaire de cette commission à compter du 16 novembre 2016, et qu'elle reçoive des honoraires de 800\$ par jour;

QUE les travaux d'enquête de cette commission portent sur la période débutant le 7 mai 2010, soit le jour où la Cour suprême du Canada a rendu la décision R. c. National Post, 2010 CSC 16 portant, entre autres, sur la protection des sources journalistiques en matière criminelle;

QUE la commission d'enquête tienne des audiences publiques, à l'exception des cas où une audience à huis clos serait requise;

QUE les mesures nécessaires soient prises par la commission d'enquête pour ne pas nuire aux enquêtes en cours ou à venir, notamment une enquête de nature criminelle, déontologique ou disciplinaire, ainsi qu'aux poursuites judiciaires qui peuvent en découler. À ce titre, la commission ne devra pas émettre de conclusions quant à la légalité des autorisations judiciaires émises considérant que cette question relève des tribunaux;

QUE les questions juridiques soient décidées par le président;

QUE cette commission décide de ses règles de fonctionnement, établisse ses priorités d'action ainsi que toute autre règle qu'elle estimera utile à son fonctionnement;

QUE cette commission recoure à tout expert utile à la réalisation de ses travaux;

QUE cette commission dispose du budget nécessaire pour couvrir les coûts associés à son fonctionnement;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de cette commission d'enquête ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels grèvent le Fonds général du Fonds consolidé du revenu et que les autres frais émargent au budget du Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE les personnes nommées commissaires en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et soumettre au gouvernement son rapport final et ses recommandations dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} mars 2018;

QUE le rapport de la commission ne comporte aucun blâme et ne formule aucune conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile, pénale ou criminelle de personnes ou d'organisations;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65797

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro 3781 de la ministre de la Justice en date du 15 novembre 2016

CONCERNANT la délégation du pouvoir d'accorder les dispenses spéciales de publication d'avis en matière de changement de nom

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 63 du Code civil, qui prévoit que le ministre de la Justice peut accorder, pour des motifs d'intérêt général, une dispense spéciale de publication des avis de demande de changement de nom;

VU le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 67 du Code civil, qui prévoit que le ministre de la Justice peut accorder, pour des motifs d'intérêt général, une dispense spéciale de publication de l'avis de la décision du directeur de l'état civil qui autorise un changement de nom ou de la décision judiciaire rendue en révision qui l'autorise;

VU le premier alinéa de l'article 57.2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), qui prévoit que le directeur de l'état civil peut, à la demande du ministre de la Justice et à la place de celui-ci, accorder les dispenses prévues aux articles 63 et 67 du Code civil;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Que soit délégué au directeur de l'état civil le pouvoir d'accorder les dispenses spéciales de publication d'avis en matière de changement de nom prévues aux articles 63 et 67 du Code civil à compter du 1^{er} décembre 2016.

Québec, le 15 novembre 2016

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

65804

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0051-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 novembre 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 16 juillet 2016, dans la municipalité de Ham-Sud

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 16 juillet 2016, dans la municipalité de Ham-Sud, entraînant des inondations;

CONSIDÉRANT que ces pluies abondantes ont causé des dommages, notamment à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ham-Sud a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Ham-Sud, située dans la région administrative de l'Estrie, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 16 juillet 2016.

Québec, le 11 novembre 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65798

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0052-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 novembre 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 août 2016, dans la municipalité de Wotton

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 13 et 14 août 2016, dans la municipalité de Wotton, entraînant des inondations;

CONSIDÉRANT que ces pluies abondantes ont causé des dommages, notamment à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Wotton a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Wotton, située dans la région administrative de l'Estrie, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues les 13 et 14 août 2016.

Québec, le 11 novembre 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65799

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0053-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 novembre 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 21 et 22 octobre 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 21 et 22 octobre 2016, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations;

CONSIDÉRANT que ces pluies abondantes ont causé des dommages, notamment à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues les 21 et 22 octobre 2016.

Québec, le 11 novembre 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité

Désignation

Région 03 — Capitale-Nationale

Québec

Ville

Saint-Joachim

Paroisse

Région 04 — Mauricie

Shawinigan

Ville

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Leclercville

Municipalité

65800

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale commune de la Ville de Candiac — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la Ville de Candiac, pour toute séance à compter du 15 novembre 2016, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Marc Alain de la cour municipale commune de la Ville de Candiac a été nommé à la cour municipale de la Ville de Montréal le 15 septembre 2016.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Cathy Noseworthy, juge à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, comme juge intérimaire de la cour municipale commune de la Ville de Candiac, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 15 novembre 2016 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 15 novembre 2016

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

65791

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de La Prairie — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de La Prairie, pour toute séance à compter du 15 novembre 2016, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire Marc Alain de la cour municipale de La Prairie a été nommé à la cour municipale de la Ville de Montréal le 15 septembre 2016.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Cathy Noseworthy, juge à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, comme juge intérimaire de la cour municipale de La Prairie, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 15 novembre 2016 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 15 novembre 2016

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

65792

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de Saint-Hyacinthe — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Saint-Hyacinthe, pour toute séance à compter du 7 février 2017 jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire Michel Brun de la cour municipale de Saint-Hyacinthe atteindra l'âge de la retraite le 6 février 2017.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Carole Lepage, juge à la cour municipale de Sorel-Tracy, comme juge intérimaire de la cour municipale de Saint-Hyacinthe, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 7 février 2017 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 15 novembre 2016

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

65790

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard en matière de francophonie — Approbation	6222	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 195 Sud, également désignée route Saint-Léon et avenue du Parc, située sur le territoire de la ville d'Amqui	6225	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'avenue Lambert, située sur le territoire de la ville de Beauceville	6226	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Octroi d'une aide financière pour le Service québécois de traitement documentaire pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018	6218	N
Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques — Constitution	6227	N
Convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour la réalisation d'une démarche de consultation de la jeunesse autochtone du Québec et l'élaboration d'un projet de stratégie d'action jeunesse autochtone — Approbation	6211	N
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de vingt coroners	6223	N
Cour municipale commune de la Ville de Candiac — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	6233	Avis
Cour municipale de La Prairie — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	6233	Avis
Cour municipale de Saint-Hyacinthe — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	6234	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale commune de la Ville de Candiac — Désignation d'un juge intérimaire (chapitre C-72.01)	6233	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de La Prairie — Désignation d'un juge intérimaire (chapitre C-72.01)	6233	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de Saint-Hyacinthe — Désignation d'un juge intérimaire (chapitre C-72.01)	6234	Avis
Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard — Approbation	6222	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides – Montréal (chapitre D-2)	6203	Projet
Délégation du pouvoir d'accorder les dispenses spéciales de publication d'avis en matière de changement de nom	6229	N

Enlèvement des déchets solides – Montréal. (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	6203	Projet
Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail — Approbation.	6218	N
Fonds de partenariat touristique — Virement de sommes provenant du produit de la taxe de vente du Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021	6224	N
Fortress Specialty Cellulose inc. — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020	6209	N
Hydro-Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration.	6219	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec.	6214	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (chapitre M-35.1)	6205	Décision
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	6211	N
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	6205	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 16 juillet 2016, dans la municipalité de Ham-Sud	6229	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 août 2016, dans la municipalité de Wotton	6230	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 21 et 22 octobre 2016, dans des municipalités du Québec	6230	N
Protecteur du citoyen par intérim — Désignation de Claude Dussault.	6211	N
Régie des installations olympiques — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	6224	N
Rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme, qui se tiendra le 24 novembre 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6225	N
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'innovation et du développement économique qui se tiendra les 17 et 18 novembre 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6217	N
Société de développement de la Baie James — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020 pour l'entretien et la réfection de la route de la Baie-James	6226	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Renouvellement du mandat de Marc Blondeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	6212	N
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination du président et de six membres du conseil d'administration	6220	N

Société en commandite Papier Masson WB — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020	6209	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de deux membres évaluateurs agrés affectés à la section des affaires immobilières	6221	N

